



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT LE PAIEMENT D'UNE ASTREINTE  
ADMINISTRATIVE JOURNALIÈRE PAR LA SOCIÉTÉ TECHNATURE  
SITUÉE VENELLE DU CARROS À LE RELECQ-KERHUON**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) notamment celles classées sous la rubrique 2630 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, notamment son annexe qui fixe la méthode de mesure des émissions sonores ;

Vu le récépissé de la déclaration N° 59/03/D délivré le 14 février 2003 à la société SCIENCE ET MER S.A pour l'exploitation de l'installation située sur le territoire de la commune du Relecq-Kerhuon, Venelle du Carros, classée notamment sous la rubrique 2630.b « fabrication de ou à base de détergents et savons » de la nomenclature des ICPE ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de l'installation classée sus-visée au profit de la société TECHNATURE en date du 24 octobre 2016 ;

Vu la preuve de dépôt n°20200274 (classement n°59/03 D) de la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2630.b effectuée par la société TECHNATURE en date du 28 avril 2020 ;

Vu la preuve de dépôt n°20200274 du 17 novembre 2020 (classement n° 2020-53-D) de la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2260-1.b effectuée par la société TECHNATURE en date du 17 novembre 2020 ;

Vu la demande de l'Inspection en date du 8 juin 2020 relative au contrôle des niveaux sonores émis par les installations de TECHNATURE en application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 sus-visé et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé;

Vu le rapport n°E14Q3/20/775 du 8 juillet 2020 présentant les résultats de mesures des niveaux sonores émis par les installations de TECHNATURE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 juillet 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 mettant en demeure la société TECHNATURE, située à Le Relecq-Kerhuon de respecter les prescriptions relatives au bruit applicable à son établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les éléments de réponse de l'exploitant formulés par courrier en date du 9 octobre 2020 ;

Vu les plaintes des riverains réitérées par mail à l'inspection des installations classées, notamment celui en date du 18 novembre 2020 ;

Vu le courrier daté du 20 avril 2021 de la DREAL informant l'exploitant que son installation située Venelle du Carros au Relecq-Kerhuon allait faire l'objet d'un contrôle inopiné de mesure de bruit en 2021 ;

Vu le contrôle inopiné de mesure de bruit de l'installation TECHNATURE effectué à la demande de la DREAL les 2 et 3 septembre 2021 par un organisme qualifié qu'il devait choisir et proposer à l'inspection des installations classées ;

Vu le contrôle inopiné de mesure de bruit qui s'est déroulé les 2 et 3 septembre 2021 chez TECHNATURE au Relecq-Kerhuon ;

Vu le rapport n°21314953 Version 1 du 3 novembre 2021 présentant les résultats de mesures des niveaux sonores émis par les installations de TECHNATURE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du JJ février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Considérant les plaintes répétées de riverains des installations de TECHNATURE concernant les émissions sonores de l'établissement signalées à l'Inspection par courriers datés des 25 mai, 3 juin et 11 juin 2020 et courriel du 18 novembre 2020;

Considérant que l'inspection des installations classées a informé la société TECHNATURE, par courrier daté du 20 avril 2021, que ses installations situées au Relecq-Kerhuon, allaient faire l'objet d'un contrôle inopiné de mesure de bruit en 2021 par un organisme qualifié qu'il devait choisir;

Considérant que l'exploitant a proposé par courrier daté du 31 mai 2021 un organisme pour lequel l'inspection des installations classées n'a pas émis d'objection ;

Considérant qu'il a été convenu entre l'inspection des installations classées et l'organisme qualifié du plan d'implantation de 7 points de mesure sur le site de TECHNATURE ;

Considérant que ces 7 points de mesure correspondaient à 4 points de mesure en limite de propriété de l'installation et 3 points de mesure en zone d'émergence réglementée sur les terrains des propriétés des riverains plaignants qui ont donné leur accord préalable ;

Considérant que l'organisation des mesurages a été convenue entre l'inspection des installations classées, la société TECHNATURE et l'organisme qualifié avec notamment la détermination des plages horaires d'arrêt total de l'usine pendant les intervalles de référence réglementaires ;

Considérant le caractère inopiné du contrôle, les dates retenues pour la campagne de mesure de bruit n'ont pas été communiquées à la société TECHNATURE ;

Considérant que lors du contrôle inopiné, l'accès aux terrains privés des riverains pour l'installation des instruments de mesure a été possible ;

Considérant que la campagne de mesures a été effectuée les 2 et 3 septembre 2021 ;

Considérant que les résultats de cette campagne de mesures ont fait l'objet d'un rapport daté du 3 novembre 2021, transmis par l'exploitant le 5 novembre 2021 ;

Considérant que la méthode de ces mesures de bruit respecte les dispositions de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ;

Considérant que le rapport de mesure de bruit susvisé fait apparaître des niveaux sonores non conformes aux valeurs limites fixées par l'article 8.1 de l'arrêté du 5 décembre 2016 sus-visé en zone à émergence réglementée, particulièrement au niveau des points de mesures situés au Nord-Est du site ;

Considérant que les émissions sonores mesurées lors du contrôle inopiné effectué sur le site de TECHNATURE les 2 et 3 septembre 2021, sont représentatives des émissions sonores générées par les installations;

Considérant donc que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer à la date du 3 novembre 2021 que son installation respecte en toutes circonstances les seuils de bruit réglementaires définis à l'article 8.1 de l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé ;

Considérant dès lors que l'arrêté de mise en demeure du 21 août 2020 ne peut être levé ;

Considérant les dispositions de cet arrêté de mise en demeure notamment :

- son article 1 qui stipule que « La société TECHNATURE exploitant une installation de fabrication de ou à base de détergents et savons sise Venelle du Carros sur la commune du Relecq-Kerhuon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. »
- son article 2 qui stipule que « En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtés, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. »

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : Astreinte journalière**

La société TECHNATURE exploitant une installation de fabrication de produits cosmétiques sise Venelle du Carros sur la commune du Relecq-Kerhuon est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) par jour ouvré.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant et dure jusqu'à ce que l'exploitant ait démontré le respect des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

### **Article 2 : Délais**

Pour justifier du respect des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, l'exploitant doit :

- 1) Mener les travaux nécessaires dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté;
- 2) Procéder à une nouvelle campagne de mesures de bruit dans un délai maximal d'un mois à compter de l'achèvement des travaux susvisés selon les modalités du contrôle inopiné mené les 2 et 3 septembre 2021.

### **Article 3 : délai de transmission des justificatifs**

Les justificatifs de l'exécution des travaux mentionnés au 1) de l'article 2 sont transmis à la Préfecture du Finistère et à l'inspection des installations classées dans les 30 jours qui suivent l'achèvement de ces travaux ;

Les justificatifs de l'exécution de la campagne de mesures de bruit sont transmis dans les 30 jours qui suivent la réalisation de cette campagne ; Le rapport des mesures de bruit effectué par l'organisme qualifié sera adressé à la Préfecture du Finistère et à l'inspection des installations classées dans les 30 jours qui suivent la réalisation de la campagne.

#### **Article 4 : Sursis à exécution**

Pour chacune des deux étapes définies à l'article 2, l'exploitant est tenu de respecter le délai associé durant lequel il peut être sursis à l'exécution de l'astreinte.

L'astreinte couvrant chaque période d'exécution des travaux d'insonorisation et de campagne de mesures de bruit après travaux mentionnée à l'article 2, est recouvrée et liquidée sur proposition de l'Inspection des installations classées, à l'issue des justificatifs mentionnés à l'article 3.

Pour chacune des actions listées à l'article 2, l'examen portera à la fois sur :

- le respect des délais fixés ;
- la caractéristique suffisante des justificatifs démontrant le respect des obligations fixées à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé.

Pour la campagne de mesures de bruit, il ne peut être sursis à l'exécution de l'astreinte si le délai fixé pour la réalisation des travaux n'a pas été respecté.

Pour chaque étape, le montant de l'astreinte journalière dont le recouvrement et la liquidation sont proposées par l'inspection des installations classées ne dépasse pas celui fixé à l'article 1.

#### **Article 5 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 6 : Publicité**

Conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée comprise entre de deux mois et cinq ans.

#### **Article 7 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

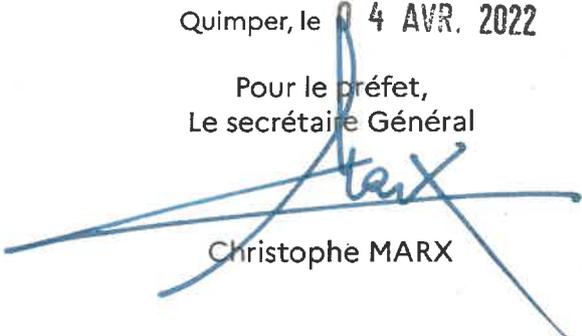
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspection des installations classées de la DREAL, le directeur de la société Tech'Nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 4 AVR. 2022

Pour le préfet,  
Le secrétaire Général



Christophe MARX

#### **Destinataires :**

- Mairie de Le Relecq-Kerhuon
- société Tech Nature
- DREAL UD 29